



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 6 0 3 1

Tendant à, temporairement, interdire le stationnement et la circulation pendant l'organisation d'une journée de « pickleball » organisée par LE FOUSSERET TENNIS CLUB, représenté par Monsieur Jean-Claude DUTREICH, ESPACE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUTREICH, Président de Le Fousseret Tennis Club, en date du 19 mars 2026,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des participants à cette manifestation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée ESPACE JEAN JAURES, sur l'ensemble du parking, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le SAMEDI 25 AVRIL 2026, de 09 heures à 23 heures, selon les besoins.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation interdite,
- Stationnement interdit de tous véhicules.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Président de Le Fousseret Tennis Club,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 27 Mars 2026

Le Maire,

Claudine LAFARGUE VIATGÉ
Claudine LAFARGUE VIATGÉ

